

ISSN 18118-6998



Bibliothèque Nationale du Congo

LES CAHIERS DE L'IGRAC

____**Numéro 16, Vol. 1, juin 2019**____



**Publication annuelle de l'Interdisciplinaire Groupe de
Recherche sur l'Afrique Contemporaine (IGRAC)**

Les opinions exprimées dans les différents articles sont celles de leurs auteurs et nullement des *Cahiers de l'IGRAC*.

LES CAHIERS DE L'IGRAC

____Numéro 16, Vol. 1, juin 2019____



**Publication annuelle de l'Interdisciplinaire Groupe de
Recherche sur l'Afrique Contemporaine (IGRAC)**

**PUBLICATION ANNUELLE DE L'INTERDISCIPLINAIRE GROUPE DE
RECHERCHE SUR L'AFRIQUE CONTEMPORAINE (IGRAC)**

Directeur de publication
Joachim Emmanuel GOMA-THETHET

Rédacteur en chef
Patrice MOUNDZA

Comité de rédaction

Joachim Emmanuel Goma-Thethet, Patrice Moundza, Jean-Félix Yekoka,
Joseph Zidi, Marcel Ipari, Etanislav Ngodi, Laurent Gakama, Dieudonné
Moukouamou Mouendou.

Comité scientifique

Florence Bernault, Professeur (Université Paris VII), André Patient Bokiba,
Professeur (Université Marien Ngouabi), Odile Goerg, Professeur (Université
Paris VII), Bruno Lapika Dimonfu, Professeur ordinaire
(UNIKIN /CERDAS), Kasongo Lumumba-Tukumbi, Professeur (Cornell
University), Bonaventure Maurice Mengho, Professeur (Université Marien
Ngouabi), Abraham Constant Ndinga Mbo, Professeur (Université Marien
Ngouabi), Dominique Ngoïe-Ngalla, Professeur (Université Marien
Ngouabi), Scholastique Dianzinga, Professeur (Université Marien Ngouabi),
Charles Zacharie Bowao Professeur (Université Marien Ngouabi), Virginie
Waniaka Bonguen Oyongmen, Maître de conférences (Université de Yaoundé
I), Emmanuel Banywesize Mukambilwa, Professeur ordinaire (Université de
Lubumbashi), Bamba Mamadou, Maître de conférences (Université Alasane
Ouattara, Bouaké), Hugues Mouckaga, Professeur (Université Omar Bongo
de Libreville), Jean François Owaye, Professeur (Université Omar Bongo de
Libreville), Marcel Nguimbi, Professeur (Université Marien Ngouabi),
Auguste Nsonssissa, Maître de conférences (Université Marien Ngouabi).

Adresse

Interdisciplinaire Groupe de Recherche sur l'Afrique Contemporaine
IGRAC

B P : 2 642

FLASH/UMNG, Brazzaville (République du Congo)

E-mail : igrac.congo2018@gmail.com

Tél. : + 242 05 526 70 40 / 05 532 30 91 / 05 551 89 42

S O M M A I R E

Volume 1

Éditorial	11
Articles	
<i>Histoire, Sciences politiques, Relations internationales et diplomatie</i>	
Izis Arméline NGANTSIO, L'alimentation traditionnelle des Ngangwel, peuple téké de la République du Congo de 1960 à 1990	15
Brunel B. M. MAKAYA et J. E. GOMA-THETHET, Trajectoire biographique d'un leader politique congolais : Jean Félix-Tchicaya (1903-1961)	35
Serge Rufin KAYA BILALA, La civilisation matérielle de la communauté beembe du Congo des origines à nos jours	53
Lucien NIANGUI GOMA, Le rôle des prêtres catholiques dans le développement des relations politiques et économiques entre le Portugal et le royaume Kongo (XV^e-XVII^e siècles)	83
Aristide F. MASSOUÉMA et J. E. GOMA-THETHET, Impact de l'éducation chrétienne sur les rites et croyances des Lumbu du Congo (1913-1965)	97
Roland Christian MBINDA-NZAOU, Analyse des rapports politiques du royaume du Lwangu avec le Diangala (XVII^e-XIX^e siècles)	115
Jean Félix YEKOKA, Le statut de la femme kongo saisi à travers le contrat juridique de mariage (XVII^e-XIX^e siècles)	143
N'guessan Bernard KOUAMÉ, Le processus d'industrialisation de Bouaké et ses conséquences de 1921 à 1980	165
Clotaire MESSI ME NANG, Les dynamiques historiques de la musique rap au Gabon (1990-2016)	187

Henri YENZAPA, Abraham Constant NDINGA MBO et Joachim E. GOMA-THETHET, **Les turbulences démographiques en Oubangui-Chari : cas du Bas-Mbomou de 1891 à 1960** 219

Vigny Felande MALÉLA Miantama et Joachim E. GOMA-THETHET, **L'application de la Loi n° 5-2011 « portant promotion et protection des peuples autochtones du Congo » chez les Bongo de Sibiti de 2011-2014** 245

Brahima OUATTARA, **Les festivités du 14 juillet et leurs implications dans la société coloniale et postcoloniale ivoirienne : cas de Bouaké 1914-1964** 267

Didié KOUAKOU KOUADIO, **Les Français et la structure du pouvoir politique Ngban de 1893 à 1950** 289

Esther O. KOUALOU et S. DIANZINGA, **Partir aux colonies : cas du voyage de la France au Congo de 1880 à 1939** 315

Marcel IPARI, **Sur les pas du Père Émile Zimmermann : histoire de l'implantation des premières missions catholiques dans le sud-ouest du Congo de 1897 à 1930** 337

Apollinaire SÉLÉZILO, **Enjeux de l'ethnolinguistique synchronique et de l'ethnicité en République centrafricaine** 357

Mohamed ABDOU, **L'État africain face au développement paradoxal : le paradigme de la « double contingence » comme nouvelle voie de recherche** 389

N'dri Laurent KOUAKOU, **La diplomatie sud-coréenne à l'ère de la ruée vers l'Afrique (1961-2016)** 409

Fabrice NFOULÉ MBA, **Le processus de transposition et de différenciation des normes administratives coloniales en Afrique noire francophone (1959-1977)** 435

Joseph ITOUA, **La dimension spirituelle du pouvoir dans le royaume Kongo** 461

L'application de la Loi n°5-2011 « portant promotion et protection des peuples autochtones du Congo » chez les Bongo de Sibiti de 2011-2014

Vigny Felande MALÉLA MIANTAMA* et Joachim Emmanuel
GOMA-THETHET**

Résumé

Avant la promulgation de la loi n°5-2011 relative à promotion et la protection des peuples autochtones du Congo, les Pygmées du Congo (désignés depuis par les termes peuples autochtone) étaient considérés par les Bantu comme des sous hommes, des êtres inférieurs, sauvages, sans hygiène, qui ne savaient ni lire, ni écrire. La cohabitation entre les deux communautés était difficile, car les Pygmées étaient discriminés, marginalisés et exploités par les Bantu. Cet article examine la situation de cette communauté, depuis la promulgation, le 25 février 2011, par le président de la République du Congo de ladite loi. Ce texte juridique a-t-il réglé la question de l'intégration des Pygmées dans la société congolaise ? Pour répondre à cette interrogation, cette étude s'est appuyée sur des recherches de terrain effectuées auprès des Pygmées (Babongo) de Sibiti en 2017. Les informations collectées ont été croisées avec celles tirées dans la littérature relative aux Pygmées du Congo.

Mots clés

Pygmées, Peuples autochtones, Babongo, Loi n° 5-2011, Intégration sociale, Congo, Sibiti,

Abstract

Before the promulgation of the law n°5-2011 on the Promotion and Protection of Indigenous Peoples of Congo, the Pygmies of Congo (since designated by the terms indigenous peoples) were regarded by the Bantu as subhuman, inferior, savage, unhygienic, who could neither read nor write. The cohabitation between the two communities was difficult, because discriminated and marginalized,

*Doctorante, Laboratoire d'anthropologie et d'histoire, Faculté des lettres, arts et sciences humaines (UMNG)

**Maître de conférences d'histoire contemporaine CAMES, FLASH, Université Marien Ngouabi.

the pygmies were exploited by the Bantu. This article examines the situation of this community, since the promulgation, on February 25, 2011, by the President of the Republic of Congo of this law. Has this legal text resolved the question, of the integration of Pygmies into Congolese society? To answer this question, the authors of this article have focused on field research carried out with the pygmies (Babongo) of Sibiti, in 2017. The information collected were cross-referenced with which were drawn from the literature relating to the Pygmies of Congo.

Keywords

Pygmies, Indigenous people, Babongo, Law n° 5-2011, Social integration, Congo, Sibiti.

Introduction

La population du Congo est composée de deux groupes : les Bantu et les Pygmées appelés depuis peu par le terme « autochtones »¹. Les peuples autochtones du Congo, depuis plusieurs siècles, habitent dans les forêts denses et vivent de la chasse, de la pêche, de la cueillette et du ramassage. Ces peuples considérés hier comme nomades ont commencé à se sédentariser, quelque temps après l'indépendance du pays. Ils cohabitent aujourd'hui avec les Bantu dans certaines régions du Congo comme dans la Lékoumou qui abrite 29,1% de l'effectif national des Pygmées. Dans cette région, on compte plus de 52 villages où les peuples autochtones appelés « Babongo » cohabitent avec les Bantu. L'appellation « Babongo »

¹ Le terme « peuples autochtones » qui a été emprunté à la littérature onusienne à la suite de la décennie relative aux peuples autochtones et de la Convention s'y rapportant, a été imposé par les autorités congolaises comme nouvelle désignation des peuples non Bantu du Congo. Ce terme est supposé aidé à lutter contre leur stigmatisation par les Bantu. Dans ce texte, nous employons le terme Pygmées utilisé depuis l'Antiquité sans connotation péjorative. Le terme « peuples autochtones » couvre au Congo un grand nombre de groupes ethniques pygmées ayant des appellations et des langues distinctes. Au sud du Congo, les *Babongo* vivent dans le département du Kouilou, dans le Niari, la Bouenza et la Lékoumou. Dans le département du Pool, plus précisément à Vinza, Kimba, Mayama, Kindamba, les Pygmées sont appelés *Babi*. Dans les plateaux Batéké, au centre du Congo, leurs voisins Teke les désignent par le terme *Tswa*. Dans la Cuvette ouest, notamment à Mbomo, on les appelle *Bakola*.

(au pluriel, –« Mubongo » au singulier) désigne, chez les Bantu, une personne mal propre, sauvage, répulsive, qui dégage un mauvais parfum. Partout au Congo, du nord au sud, ces peuples sont victimes de discrimination, de marginalisation et d'exploitation de la part des Bantu.

Sous le régime de Marien Ngouabi (1968-1977), le gouvernement congolais avait mis l'accent sur le regroupement des villages afin de faciliter la mise en place d'un certain nombre de structures socioculturelles au profit des populations : écoles, dispensaires, services administratifs, etc. Cette politique visant une meilleure intégration nationale des populations rurales a permis la sortie des forêts de nombreux Pygmées qui non seulement se sont sédentarisés, mais sont venus habiter à côté de leurs compatriotes bantu. Mais la cohabitation Bantu-Pygmées n'a pas toujours été facile, du fait de plusieurs siècles de préjugés et de stigmatisation des Pygmées par les Bantu. Les actions des gouvernements congolais successifs depuis l'indépendance et celles des Nations ont contribué à l'adoption de la Convention internationale sur la promotion et la protection des peuples autochtones dans le monde. En 2011, dans le sillage de cette convention, le Congo a adopté la Loi n°5-2011 « portant promotion et protection des peuples autochtones du Congo ».

La question centrale de ce présent article est de savoir comment cette loi a été appliquée au Congo. Il s'agit de voir quelles ont été ses retombées chez les peuples autochtones du Congo à travers l'exemple des Babongo de Sibiti. Les actions menées par les autorités congolaises ont-elles permis une réelle intégration des Pygmées ou bien, malgré ces efforts, ils restent discriminés, marginalisés, et exploités par les Bantu ? Le point de départ de la réflexion est la date de la promulgation par l'État congolais de la loi se rapportant à cette question dans le pays, et le terminus ad quem est la célébration en 2014 du 54^e anniversaire de l'indépendance du Congo dans la ville de Sibiti.

Sur le plan méthodologique, cette étude s'est fondée sur le croisement de plusieurs sources : les sources écrites (documents onusiens et travaux se rapportant aux Pygmées collectés dans les différents centres de documentation), les sources iconographiques et des enquêtes de terrain. L'article s'articule autour des points suivants : les concepts Pygmées et Autochtones : essai de définition

et interprétation ; les instruments onusiens des droits de l'homme ; le Congo et la question de l'intégration des Autochtones : la loi de 2011 et son application à Sibiti.

1. Les aspects théorique sur les concepts «Pygmées» et «Autochtones»: essai de définition et d'interprétation à la lumière des textes onusiens

1.1. Le concept «pygmée»

Dérivé du latin *pygmaeus*, lui-même issu du grec *pugmaios* qui signifie « homme haut d'une coudée », le terme pygmée comporte une certaine ambiguïté et appelle quelques précisions. Loin de le réserver à la race d'Afrique centrale célèbre par sa faible stature et connue habituellement sous ce nom, de nombreux auteurs l'emploient, en effet, pour désigner d'autres groupes raciaux dispersés dans le monde et dont les individus sont également remarquables par leurs tailles : Négritos des petites îles Andaman, des Philippines et de la presqu'île de Malacca, Ce terme d'origine grecque, attribué par les Européens aux Noirs de petite taille a pris au fil du temps une connotation péjorative. Il représente une insulte pour certains. Dans *l'Encyclopédie universalis* on peut lire ce qui suit sous la plume de Jean Suret-Canale :

Les pygmées sont caractérisés par leur petite taille (1,45 m au maximum) et certains traits physiques (nez très large à la base et aplati, teint jaune-brun). Ils occupaient jadis probablement des espaces beaucoup plus étendus ; restes chasseurs-cueilleurs, ils ont été refoulés par les agriculteurs Bantous dans certaine zone de forêt équatoriale où leur nombre n'atteint pas deux cent mille à l'époque contemporaine (Suret Canale, 1975, p. 420).

Lucien Demesse qui a étudié les changements technico-économiques et sociaux chez les Pygmées Babinga du nord Congo et du sud de la Centrafrique, indique que pendant longtemps, de nombreux anthropologues ont pensé que les différents groupes humains qui présentent les caractéristiques décrites par Suret Canale étaient issus d'une même souche raciale. Des recherches plus

approfondies montrent que le seul lien entre eux réside dans leur faible stature ; ce qui ne peut permettre de les réunir dans une race unique. Il estime du reste que le terme négrière utilisé parfois pour désigner les Pygmées d'Afrique est impropre. Il affirme dans son ouvrage :

Les Pygmées constituent en Afrique un ensemble racial à part, que définit un faisceau de caractères d'ordres anatomique et physiologique : la taille (dont la moyenne est 1m 56 pour les hommes et 1 m 45 pour les femmes du groupe occidental, 1m 44 pour les hommes, 1m 33 pour les femmes du groupe oriental). La couleur « vieux cuir » de la peau, l'hyperplatyrhinie, le crâne mésencéphale fortement développé par rapport au corps, l'allure générale trapue, la pilosité plus développée que celle des noirs, l'hypothyroïdie, le rythme cardiaque lent, l'abaissement statistique du groupe sanguin O et l'élévation des groupes A et B, une certaine résistance à divers facteurs pathologiques locaux comme le paludisme, mais une grande vulnérabilité aux infections cutanées (ulcère phagédénique, pian, etc.) (Lucien Demesse, 1978, p. 23).

Pour Victor Bissengue (2004, p. 4^e de couverture) :

Les Pygmées sont considérés comme des descendants de très anciennes populations localisées au paléolithique dans les régions des Grands Lacs : le Rwanda, le Burundi, le Kenya, la Tanzanie, l'Ouganda. Ils descendent tous d'un même ancêtre dont le prototype serait représenté par le spécimen homo sapiens dit OMO I qui lui-même remonte d'après les datations absolues à plus de 130 000 ans. Leur existence est attestée dès la plus haute Antiquité.

L'appellation des Pygmées change selon le pays et la région. En effet, en République du Congo, chaque région utilise un nom pour désigner les Pygmées. Ils sont concentrés dans quatre départements du Congo à savoir : la Lékoumou, la Likouala, le Niari et la Sangha. On les trouve également, mais en nombre réduit au Pool et dans les Plateaux où ils sont appelés respectivement Babi et Tswa. Deux grands groupes de Pygmées dominant au Congo : les « Babinga »

encore appelés les « Aka » au nord du pays et les « Babongo » au sud du pays.

Tous les chercheurs congolais qui se sont penchés sur l'histoire et les civilisations des différents groupes pygmées s'accordent à reconnaître qu'au sud comme au nord du pays, les Pygmées apparaissent aux yeux des Bantu comme les maîtres de la forêt et de la pharmacopée traditionnelle. C'est ce que confirme Yvon Norbert Gambeg en ces termes :

Chez les Monzombo, voisins des Yandenga (Pygmées Aka), le Pygmée apparaît comme un être forestier à la force surhumaine ; un être mystérieux, imbattable il est ingénieux et puissant, donc redouté. C'est lui qui sécurise le Monzombo contre tous les dangers venant de la forêt (Gambeg, 2007, p. 43).

2.2. Le concept «Autochtone»

En dépit de la complexité qui entoure la notion de « population autochtone », des efforts définitionnels ont été déployés.

Dans le cas de l'Afrique, depuis un quart de siècle, ces efforts apportent une clarification déterminante en démontrant que les notions de population indigène et de population autochtone ont été synonymes sous la colonisation. Mais avec les indépendances, la notion de population indigène qui avait un sens péjoratif sous la colonisation a disparu du lexique officiel. Elle a cédé le pas à la notion de « population Autochtone » qui revêt aujourd'hui une signification toute particulière pour les populations concernées. Cette notion a été vulgarisée par les Nations unies au cours des décennies 1990 et 2010, notamment dans les pays ou les sous régions continentales, où certaines populations considérées comme les premiers habitants sont discriminées socialement et marginalisées par d'autres. C'est le cas en Afrique centrale en général et au Congo en particulier où les Bantu arrivés dans ces espaces à la suite des mouvements migratoires longs dominant les Pygmées.

Selon l'OMS, qui se préoccupe de santé et de la guérison des peuples autochtones, aucune définition du mot « Autochtone » n'a été adoptée par le système des Nations unies en raison de la diversité des populations autochtones du monde. On a préféré élaborer une

notion moderne et inclusive selon laquelle les peuples « autochtones » sont ceux qui :

Se reconnaissent eux-mêmes comme tels et sont reconnus et acceptés en tant qu'autochtones par leur communauté ; font preuve d'une continuité historique avec les sociétés précoloniales; entretiennent des liens étroits avec leur territoire et les ressources naturelles qui les entourent; disposent de systèmes sociaux économiques ou politiques distincts; pratiquent des langues, des cultures et des croyances distinctes; constituent des groupes non-dominants au sein de la société ; sont résolus à conserver et reproduire leurs environnements et leurs systèmes ancestraux en tant que populations et communautés distinctes. Dans certaines régions, on préfère parfois utiliser d'autres termes tels que tribus, premiers habitants premières nations, aborigènes, groupes ethniques, etc. Tous ces termes recouvrent la notion moderne de populations « autochtones » (OMS, 2007, p. 1).

Selon la convention 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) adoptée en 1989, « Un Autochtone doit descendre des populations originelles et avoir été ou être encore victime d'un génocide, d'une conquête ou de la colonisation ».

Au Congo, la loi n° 5-2011 du 25 février portant promotion et protection des peuples autochtones définit les populations autochtones comme «les populations qui se distinguent des autres groupes de la population nationale par leur identité culturelle, leur mode de vie et leur extrême vulnérabilité»².

En effet, Le Gouvernement de la République du Congo et les Organisations non gouvernementales (ONG), considèrent comme peuples autochtones du pays, plusieurs groupes ethniques distincts culturellement que l'on appelait collectivement, dans tout le bassin du Congo et dans d'autres pays africains par le terme « Pygmées ». Mais, par la volonté du législateur congolais depuis le 25 février 2011, l'appellation de ces groupes a changé. Ces groupes ethniques sont aujourd'hui appelés « peuples autochtones».

² Loi n° 5-2011 du 25 février portant promotion et protection des peuples autochtones, article premier p. 7.

Le sens de ce mot n'est pas toujours le même selon que l'on se situe au Congo ou ailleurs. Si au Congo, l'accent est mis sur l'identité culturelle, le mode de vie et la vulnérabilité des peuples concernés, en France, c'est la relation au sol qu'on habite qui est primordial. Selon le dictionnaire français le Grand Larousse : on appelle peuple autochtone, une population issue du sol où elle habite ; les descendants des populations qui habitent depuis longtemps ce pays et qui ne sont pas liés à un mouvement d'immigration sur ce territoire. Un peuple autochtone doit être non dominant du point de vue politique, économique et culturel dans le pays où il vit. Dans le monde, on estime à plus de 370 millions des personnes ayant le statut peuples autochtones. Ils sont répartis dans plus de 70 pays.

Nous constatons, qu'il y a une antinomie entre la définition du terme autochtone utilisé par la loi n°5-2011 portant promotion et protection des peuples autochtones au Congo, pour désigner les « pygmées » et la définition donnée par le dictionnaire Larousse. Les enquêtes orales que nous avons menées dans la Lékoumou montrent que les Bantu ont une conception de l'autochtone et de l'autochtonie bien différente de celle développée par les pouvoirs publics. Dans tous les villages de la Lékoumou, voire dans tous ceux du Congo, là où il y a cohabitation entre deux ou trois communautés ethniques, il y a toujours une qui se considère comme autochtone, comme propriétaire légitime de l'espace occupé par tous. Leur légitimité vient du fait que leurs ancêtres sont considérés comme les premiers à s'être installés dans l'espace. Cette antériorité dans l'occupation spatiale leur confère des droits et des privilèges. Mais aussi curieux que cela puisse paraître, les Pygmées ne sont jamais reconnus comme les maîtres des espaces qu'ils occupent avec les Bantu, quand bien même ils sont considérés comme les ayant précédés en Afrique centrale.

2. Les instruments onusiens des droits des Autochtones

Depuis 1948, les Nations unies ont adopté de nombreux textes et accords sur les droits de l'homme. Ils ont mis en place des commissions spécialisées pour surveiller l'application de ces textes normatifs. Il s'agit de la Commission des droits de l'homme ; de la

Commission des droits économiques, sociaux et culturels ; du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'enfant. Ces instruments ont un caractère global et s'appliquent à toutes les communautés (races et ethnies).

Concernant le volet spécifique des droits des populations dites autochtones, l'année 1993 est l'année de référence au niveau des Nations unies. En effet, cette année fut proclamée par l'ONU «Année internationale des peuples autochtones du monde» En 1994 l'Assemblée générale de l'ONU décida que la journée internationale des populations autochtones serait célébrée chaque année le 9 août tout au long de la décennie internationale des populations autochtones. Les objectifs de la décennie n'ayant pas été totalement atteints, l'ONU proclama en 2004, la deuxième décennie internationale des populations autochtones. Et c'est au cours de cette décennie que les Nations unies ont adopté la convention qui a donné lieu à la loi congolaise sur la promotion et la protection des peuples autochtones³.

L'année 2007 marque un tournant important dans la question de la promotion des droits des peuples autochtones. En septembre de cette année, en effet, l'Assemblée générale de l'ONU, à la majorité de 143 voix contre 4 (États-Unis, Canada, Australie et Nouvelle-Zélande), a adopté la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones. Cette Déclaration, recommandée par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (25 juin 1993) affirme notamment que : les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination interne et qu'en vertu de ce droit ils déterminent librement leur statut politique et recherchent librement leur développement économique, social et culture. Elle dispose que les

³ Depuis la décennie 1980, les Nations unies ont non seulement adopté des instruments internationaux en matière des droits des peuples autochtones, mais surtout organisée de multiples activités qui ont concouru à la mise en place de l'actuelle loi congolaise. Il s'agit de : du Groupe de travail des Nations unies sur les populations indigènes (1982) ; la convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail sur les peuples indigènes et tribaux(1989); la convention sur la diversité biologique (1992) ; le Forum permanent des Nations unies sur les populations indigènes (2000) ; le Mécanisme du rapporteur spécial sur les droits humains et les libertés fondamentales des populations indigènes (2000) ; la seconde décennie de populations indigènes (2005-2015) ; la Déclaration des Nations unies sur les droits des populations indigènes (2007).

peuples autochtones ne peuvent être expulsés de leur terre. Qu'ils ont droit aux ressources naturelles situées sur leurs terres. À cet effet, La Déclaration devient la référence de l'ONU pour le respect des droits des peuples indigènes. Elle permet d'évaluer l'attitude des États envers les peuples indigènes. Mais elle n'est pas dotée d'effet contraignant en droit international.

Ainsi, Les efforts fournis par la communauté internationale en faveur des peuples autochtones ont connu un progrès décisif grâce à l'adoption de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, par l'Assemblée générale des Nations unies. Cette déclaration a donc permis l'affermissement du cadre juridique international sur la promotion et la protection des peuples autochtones. Face à cette initiative, la République du Congo a été le premier, pays d'Afrique noire et centrale, à avoir promulgué une loi portant sur la promotion et la protection des peuples autochtones⁴.

3. La loi congolaise de 2011 relative à l'intégration des peuples autochtones : quel impact sur la vie de ces derniers ?

Avant l'apparition de la loi de 2011, les Pygmées du Congo étaient considérés par les Bantu comme des sous hommes, des êtres inférieurs, sauvages, sans hygiène, qui ne savaient ni lire ni écrire. Ils ont souvent été discriminés, marginalisés et exploités par les Bantu. La cohabitation entre Bantu et Pygmées était difficile et les mariages entre ces deux peuples étaient quasiment très discrets sinon impossibles. Quotidiennement, cette attitude méprisante des Bantu vis-à-vis de Pygmées se matérialisait par les railleries dont les Pygmées sont victimes, consécutivement à leur mode de vie et leur apparence physique. Méprisés par les Bantu, les Pygmées n'avaient pas l'autorisation de fréquenter les mêmes endroits que les Bantu qui se considéraient comme leurs maîtres. La question qui vient à l'esprit dans le cadre de cette étude est de savoir si la loi de 2011 portant

⁴ Il faut signaler qu'en 2009, le Congo a participé à la réalisation du Forum international sur les peuples autochtones d'Afrique centrale (FIPAC). C'est une initiative intergouvernementale qui a permis aux États, à la société civile, aux peuples autochtones d'Afrique centrale, au secteur privé, aux ONG internationales et aux organismes des Nations unies de se réunir pour discuter sur la question des droits des Autochtones de la sous-région.

promotion et protection des peuples autochtones règle la question de leur intégration dans la société congolaise ? Cette loi a-t-elle changé la situation des peuples autochtones qui se résumait jusque-là par la marginalisation, la discrimination et l'exploitation subies de la part des Bantu?

Élaborée en 2004, mais adoptée à la fin de l'année 2010 par le Parlement (l'Assemblée et le Sénat Congolais) la loi n°5-2011 portant promotion et protection des peuples autochtones a été promulguée par le président Denis Sassou Nguesso le 25 février 2011. Cette loi conçue pour promouvoir, et faire respecter les droits des peuples autochtones, a fait naître un espoir auprès des peuples autochtones. Ces derniers espéraient une rapide amélioration de leurs conditions d'existence.

L'une des grandes caractéristiques de la loi est l'interdiction de l'utilisation du terme pygmée ainsi que la discrimination, la marginalisation et l'exploitation des peuples autochtones. L'article premier de la loi n° 5-2011 dit en effet :

Au sens de la présente loi, sans préjudice d'une quelconque antériorité d'occupation du territoire national, on entend par populations autochtones, les populations qui se distinguent des autres groupes de la population nationale par leur identité culturelle, leur mode de vie et leur extrême vulnérabilité. L'utilisation du terme pygmée est interdite. Elle est assimilée à l'infraction d'injure telle que prévue et sanctionnée par le Code pénal⁵.

Le législateur congolais croit donc régler les questions liées à des pesanteurs socioculturelles, non par un travail d'éducation et de conscientisation des populations, mais par le droit et l'application des sanctions qui s'y rattachent.

L'article 2, s'appuyant sur le principe des droits de l'homme conférant l'égalité à tous dès la naissance, précise que tous les peuples congolais sont égaux. Et de ce fait, il interdit toute forme de discrimination en ces termes :

⁵ La loi n° 5-2011 portant promotion et protection des peuples autochtones, article 1.

Les populations autochtones, groupes et individus, sont libres et égaux en droit et en dignité comme tous les autres citoyens de la nation. Toute forme de discrimination à l'égard des populations autochtones, basée sur leur origine sociale ou leur identité autochtone est interdite conformément aux textes en vigueur⁶.

L'État garantit aux peuples autochtones des droits : civils et politiques en mettant en place des mécanismes efficaces d'octroi des pièces d'état civil aux populations autochtones ; des droits culturels en protégeant leurs biens, intellectuels, religieux, spirituels et l'intégrité des sites sacrés des populations et garantit leur accès libre ; il garantit des droits à l'éducation en développant et mettant en œuvre des programmes d'éducation, des structures appropriées qui correspondent aux besoins et mode de vie des populations autochtones ; à la santé, au travail, à la propriété et à l'environnement.

Il convient de préciser que la loi fondamentale congolaise (la constitution du 25 octobre 2015) a, de façon générale, porté son attention sur les droits et la protection dont doivent jouir sans exception tous les peuples du Congo. Son article 15 dit expressément :

Tous les citoyens congolais sont égaux devant la loi et ont droit à la protection de l'État. Nul ne peut favoriser ou défavoriser en raison de son origine familiale, ethnique, de sa condition sociale, de ses convictions politiques, religieuses, philosophiques ou autre⁷.

Ainsi donc la constitution congolaise actuelle et la loi de 2011 garantissent et assurent la promotion et la protection des droits des peuples autochtones. Mais sur le plan pratique, cette loi n'est pas réellement appliquée sur l'ensemble du territoire congolais. En effet malgré la promulgation de la loi par le président de la République du Congo, les textes d'application n'ont pas suivi. Cette absence de textes constitue l'une des raisons qui justifie le non-respect et la non application de la loi. La situation des peuples autochtones n'a pas

⁶ La loi n° 5-2011 portant promotion et protection des peuples autochtones, article 2.

⁷ La constitution de la République du Congo, 25 octobre 2015, article 15.

véritablement changé. Nous analysons ci-dessous les données que nous avons pu collecter sur le plan de l'éducation, de la santé et des activités économiques lors de nos enquêtes de terrain.

3.1. Les Babongo de Sibiti et l'accès aux services sociaux de base

La loi N°5-2011, portant promotion et protection des peuples autochtones n'a pas dans l'ensemble changé la situation vulnérable des peuples autochtones. Ils continuent à être perçus comme des sous hommes, à être utilisés dans les plantations en échange d'un petit salaire qui varie entre 500 et 1500 CFA. Depuis la promulgation de cette loi, l'utilisation du mot pygmée est interdite par la loi. Le terme utilisé aujourd'hui, pour désigner les peuples que l'on appelait Pygmées hier, est « peuples autochtones ». Certains Bantu pensent que le fait de ne plus utiliser le terme pygmée est une avancée significative dans les relations entre les deux communautés. Mais la question qui vient à l'esprit est de savoir si ce simple changement de désignation sémantique a modifié le regard des Bantu vis-à-vis des Pygmées devenus Autochtones. Quelle est finalement la situation de Babongo de Sibiti dans les domaines de l'éducation et de la santé ?

3.1.1. Les Babongo et l'accès à l'éducation à Sibiti

Dans le domaine de l'éducation, les enfants autochtones qui vont à l'école ne sont pas totalement intégrés dans les classes parmi les enfants bantu, sous prétexte qu'ils sont mal propres. Ceux-ci se montrent distants envers les enfants autochtones qu'ils considèrent comme des sous hommes. Les enfants autochtones sont donc obligés de se mettre à l'écart, de s'asseoir entre eux en classe. Pendant la récréation ils jouent entre eux pour esquiver les moqueries dont ils sont victimes dans les milieux scolaires. Cette discrimination dans les milieux scolaires fait partie des raisons qui poussent les enfants autochtones à quitter les bancs de l'école avant la fin de l'année scolaire.

Le 6 février 2017, lors de nos enquêtes menées à l'école primaire Henri Bounda, située au centre de Sibiti, nous avons constaté que sur quatorze enfants babongo inscrits au cours de l'année scolaire 2016-2017, nous n'avons retrouvé que deux enfants (une fille et un garçon)

en classe de CE1 au mois de février. Douze enfants autochtones avaient donc quitté l'école juste quelques mois après la rentrée scolaire, soit un taux d'abandon de 85,71%.

Pendant nos enquêtes de terrain à Sibiti, nous avons constaté qu'en application de cette loi, le département de la Lékoumou a élaboré un projet sur l'amélioration de la qualité de vie des peuples autochtones qui concerne non seulement le volet éducation mais aussi celui de la santé et de l'État civil.

Il convient cependant de signaler que ce sont juste les Babongo qui vivent à Sibiti qui profitent de ce projet. Ceux qui sont dans les campements éloignés de la ville de Sibiti ne bénéficient ni de l'aide de l'État, ni de celle des ONG. Les enfants autochtones, par exemple, qui vivent sur l'axe Sibiti-Bécole, étudient dans les conditions très médiocres. Les images ci-dessous illustrent l'état de précarité dans lequel vivent et étudient les élèves autochtones de l'école de Mougomo située à quelque 12 km de Sibiti, sur l'axe Sibiti-Bécole⁸.



Image 1 : le maître et les élèves de l'école de Mougomo (12 km de Sibiti, axe Sibiti-Bécole)

Photo de : Vigny Felande
Malela Miantama (6 février 2017)



Image2 : une salle de classe de l'école de Mougomo

Photo de : Vigny Felande
Malela Miantama (6 février 2017)

Les peuples autochtones se sentent à l'écart de la population congolaise du fait de leur stigmatisation par les Bantu. Ils estiment ne

⁸ Cette école a un effectif de plus de 50 enfants.

pas jouir pas des mêmes droits sociaux que les autres citoyens congolais, quand bien même on assiste à une prolifération d'ONG tournées vers la prise en charge des problèmes des peuples autochtones. Ce nombre croissant d'ONG dirigées par des Bantu fait dire à M. Étanislas, Ngodi coordonnateur de l'Association Népad Avenir Congo que :

La situation des peuples autochtones au Congo fait l'objet des business des ONG. En effet, ces derniers utilisent les Autochtones pour bénéficier des dons et des soutiens des organismes internationaux, en nature et en espèce, pour prétende aider les peuples autochtones tandis que, ces derniers reçoivent presque rien de la part des ONG (Ngodi, 2017, EO n°1).

Tout au long de nos enquêtes de terrain à Sibiti, nous n'avons malheureusement trouvé aucun Mubongo à la tête d'une ONG. Toutes les associations d'aide aux peuples autochtones sont présidées par les Bantu ; les Babongo n'étant que des simples membres.

3.1.2. Les Babongo de Sibiti et l'accès aux soins de santé

Le 10 février 2017, lors d'un entretien avec nous, M. Prosper Pinda, responsable en charge des Autochtones à la direction départementale du ministère des Affaires Sociales de l'Action Humanitaire et de la Solidarité de Sibiti, a déclaré ce qui suit :

Le ministère des Affaires sociales en collaboration avec les ministères de la Santé, de l'Éducation et le service d'État civil ont mis en place un projet d'amélioration de la qualité de vie des peuples autochtones. Ce projet fonctionne sur trois volets : Santé, Éducation et État civil. Les services de Santé travaillent à ce que les enfants autochtones reçoivent leur vaccin ; ils accordent des soins médicaux gratuits aux Autochtones, dans le centre intégré de Sibiti (Pinda, 2017, EO n°2).

Lors de nos enquêtes à l'hôpital de Base de Sibiti, nous avons en effet constaté que les Autochtones bénéficient de la gratuité concernant les consultations et les accouchements, mais ils doivent acheter les médicaments prescrits sur ordonnance par le médecin.

Les Babongo qui n'ont pas de moyens financiers pour l'achat des leurs médicaments, se rendent à la direction départementale du ministère des Affaires Sociales pour solliciter une aide financière. Même s'il arrive que l'hôpital assure les premiers soins des Babongo, en leur donnant les produits de première nécessité qu'il dispose comme : les paracétamols, les vermifuges, etc., ils se plaignent d'être discriminés et marginalisés. Ils disent toujours être reçus après les Bantu qui ne tiennent pas compte du moment de leur arrivée. Le prétexte de ce désagrément est qu'ils ne disposent pas d'argent pour payer la consultation et les médicaments. De manière générale, les Babongo de Sibiti se plaignent d'une part de leur mauvais état de santé et de la négligence de la part des agents de santé, et d'autre part de leur accès limité aux services de santé faute de moyens financiers et du manque des structures de santé proches de leurs Campements.

L'enquête que nous avons menée auprès des responsables des services de santé de Sibiti et de sa banlieue Indo a révélé une faible fréquentation de ces structures par les Babongo. La raison essentielle tient à leur stigmatisation de la part des Bantu. Cela les amène à se tourner vers leur médecine traditionnelle.

3.1.3. Le service de l'État civil

Le service de l'État civil non seulement déclare la naissance des enfants autochtones, mais surtout veille à ce que ces enfants aient leurs actes de naissance. Les agents de l'État civil après avoir dénombré et identifié les ménages autochtones, vérifient combien d'enfants sont scolarisés et qui n'ont pas leurs pièces d'État civil. De plus en plus les Babongo ont compris la nécessité de faire déclarer leurs enfants pour qu'ils aient les documents qui leur assurent l'appartenance à la communauté nationale. Au cours de notre enquête de terrain, certains n'ont pas manqué de souligner qu'ils sont particulièrement courtisés lors des échéances électorales par les divers candidats. Et c'est souvent à cette occasion qu'on s'emploie à leur délivrer les documents qui font d'eux des citoyens congolais.

3.2. L'apport de la cantine scolaire dans l'intégration des Babongo de Sibiti dans le système éducatif et au niveau social

Chaque année, les autorités administratives de Sibiti, et notamment celles en charge des questions de l'éducation, s'emploient à suivre l'évolution de la scolarisation des enfants babongo vivant dans le district. Nous n'avons malheureusement pu accéder aux statistiques pour suivre l'évolution des effectifs des élèves babongo du district depuis au moins cinq ans. Au cours de l'année scolaire 2016-2017, 512 élèves babongo ont été enregistrés dans les deux circonscriptions de Sibiti (du primaire au collège). Ce chiffre apparemment important ne permet pas de faire des analyses poussées, car non seulement nous ne savons pas quels sont les chiffres globaux, au niveau du district, sur les enfants babongo en âge de scolarisation et surtout quel est le nombre d'abandons en cours d'année, comme nous l'avions déjà souligné plus haut. Pour maintenir la présence des enfants babongo dans les classes, surtout au niveau de l'école primaire, les autorités scolaires et les ONG ont adopté comme stratégie l'instauration des cantines scolaires.

Depuis 2001 l'ONG américaine IPHD et le PAM (Programme alimentaire mondial) ont mis en œuvre en République du Congo, la cantine scolaire⁹. Le programme des cantines scolaires est cofinancé par les gouvernements congolais et américain. Il couvrait en 2017, 165 000 enfants dont 125 000 financés par le gouvernement congolais. En effet, de 2001 à 2011, le programme a été entièrement financé par le gouvernement américain à hauteur de 125 millions de dollars, soit plus de 60 milliards FCFA. Le gouvernement congolais a pris le relais à partir de 2011 pour un financement atteignant près de 25 millions de dollars (12 milliards de FCFA) (Adiac-Congo).

⁹ En France, la cantine représente depuis la fin du XIX^e siècle, un lieu où l'on sert à boire et à manger aux personnes d'une collectivité, et, plus récemment, un service généralement subventionné de restauration collective. La cantine se différencie du restaurant par le fait que ses repas sont gratuits ou bon marché, tout ou une partie du coût est pris en charge par la collectivité ou l'employeur. La cantine a été étendue dans le milieu scolaire donnant ainsi lieu à la cantine scolaire. Elle permet aux élèves de rester dans l'enceinte de l'établissement et de pouvoir se restaurer à moindre frais sinon gratuitement. Cette structure a été étendue sur tous les continents y compris l'Afrique.

La cantine scolaire contribue efficacement à l'accroissement des rendements des effectives scolaires. En effet, à Sibiti, la préparation du riz et des haricotes dans les différentes écoles du cycle primaire constitue pour les enfants bantou et babongo un appât, car les enfants viennent à l'école, assurés d'avoir un repas à midi. Depuis l'instauration de la cantine scolaire dans le district de Sibiti, la participation et la régularité des enfants Babongo a fait croître les effectifs de la scolarisation de ces enfants.

Malgré les efforts déployés par le gouvernement, les organismes internationaux et les ONG pour aider les enfants babongo à s'intégrer au système éducatif national congolais afin de leur intégration à la communauté nationale, la plupart des enfants babongo ne terminent pas leur année scolaire. Quelles en sont donc les causes ?

Plusieurs causes poussent les enfants babongo à arrêter les études en plein milieu de l'année scolaire. Parmi ces raisons nous avons l'arrêt de la cantine scolaire dans les écoles, depuis la rétrocession de son non financement par les ONG étrangères au gouvernement congolais. Beaucoup de jeunes Babongo que nous avons interrogés à ce sujet, considèrent l'école comme un lieu de distraction, une perte de temps qui ne leur fait gagner rien en retour. C'est ce qu'indique Bouanga Reid, ancien élève babongo de 15 ans de l'école Bécole (Annexe de Henri Bounda) :

J'ai arrêté d'aller à l'école en classe de CE1, il y a donc un an de cela, je considère l'école comme une perte de temps parce que je n'ai rien gagné même pas un boulot ni de quoi manger. Après l'école, lorsque je rentre à la maison après avoir parcouru des kilomètres je n'ai rien à manger. Mes parents refusent même de me donner à manger car ils pensent que : je ne vauds rien à mon âge. Au lieu que j'aille chercher à manger pour soutenir ma famille je vais juste user les tables de l'école sans rien gagner en retour. J'ai donc choisi d'abandonner l'école pour suivre mon père lorsqu'il va travailler dans les champs des Bantu pour profiter du repas que les Bantu lui donnent avant qu'il commence à travailler. Je gagne parfois en retour une somme de 1000 FCFA ou 1500 FCFA lorsque les Bantu viennent voir mon père pour solliciter mes services à la place de mon père (Bouanga, 2017, EO n° 3).

Le décès d'un Mubongo constitue également l'une des causes qui poussent les enfants babongo à abandonner l'école en pleine période scolaire. En effet, lorsqu'un décès survient dans un campement babongo, tous les habitants du campement se déplacent. Ils vont s'installer plus loin pour éviter que l'esprit du défunt les hante la nuit. Ces déplacements brusques empêchent donc les plus petits de revenir à l'école.

Certains enfants Babongo délaissent l'école pour se livrer aux différents types d'activités qui leur permettent de se pendre en charge. C'est cet que nous a confirmé Mme Loumingou Alphonsine (Bantu), alors secrétaire du directeur de l'école Henri Bounda :

De 2010 à 2012, j'ai enseigné des enfants babongo du CE2 au CM2. Lorsqu'ils sont arrivés en CM2, le directeur s'est battu pour leur trouver les actes et les extraits de naissance afin qu'ils passent le CEPE et le concours d'entrée en 6^{ème}. Mais malgré l'effort considérable fourni par le directeur pour obtenir ces pièces, ces enfants ont tous disparu de l'établissement scolaire sans faire le CEPE pour des raisons que j'ignore. En janvier 2017, j'ai rencontré l'un de mes anciens élèves babongo qui est devenu chauffeur de taxi moto à Sibiti. Il m'a pris sur sa moto ce jour-là et ma conduite gratuitement jusqu'à l'école. Il m'a dit que l'un de ses condisciples de classe vit actuellement à Pointe-Noire (Loumingou, 2017, E O n° 4).

Elle pense également, que pour maintenir les enfants babongo dans le milieu scolaire, il faut créer une école plus proche de leurs campements. Mais pour qu'ils puissent s'émanciper, il faut intégrer dans la même école les enfants bantu pour qu'ils leur servent d'exemple en matière de propreté (hygiène corporelle), d'habillement. L'objectif d'une telle démarche selon elle est d'éliminer les barrières entre les enfants bantu et les enfants babongo afin de les intégrer dans la société.

Conclusion

La situation des Babongo de Sibiti que nous avons étudiée illustre bien que les Autochtones sont encore victimes de la discrimination et de l'exploitation. La loi n° 5-2011 portant promotion et protection

des peuples autochtones qui garantit les mêmes droits à tous les citoyens congolais n'est pas concrètement appliquée. Malgré les efforts effectués par l'État congolais, les hommes politiques ainsi que les ONG, les Babongo de la Lékoumou n'ont pas le sentiment d'être des citoyens congolais à part entière. Les pesanteurs sociales sont encore si vivaces qu'un travail d'éducation des Bantu et de Babongo est plus que nécessaire pour permettre un mieux vivre ensemble entre les deux communautés. L'éducation et la formation non seulement feront tomber les barrières sociales érigées dans les esprits, par plusieurs siècles de complexe de supériorité bantou, mais permettront un changement de mentalités pour l'établissement de rapports sociaux nouveaux fondés sur le respect de la personne humaine et de tous ses droits. L'Etat et la société civile doivent, de ce fait, jouer le rôle clé pour l'avènement d'une société nouvelle où les Bantu et les peuples autochtones cohabiteront fraternellement.

Sources et références bibliographiques

Enquêtes orales

N° de l'enquête	Personnes interrogées	Date et lieu d'entretien
1	M. Ngodi Étanislas, responsable de l'Ong NEPAD-Avenir	28 mars 2017 à Brazzaville
2	Pinda Prosper, responsable départemental de la question des Autochtone	9 février 2017 au CSI Indo a 5km de Sibiti.
3	Bouanga Reid, jeune Mubongo, ancien élève de l'école Henri Bounda de Sibiti	du 6 février 2017 à Sibiti
4	Loumingou Alphonsine, secrétaire de l'école Henri Bounda de Sibiti	10 février 2017 à Sibiti

Références bibliographiques

- ANAYA M. James, 2011, *Rapport du rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones*, Nation unies, Assemblée générale, 11 juillet.
- BISSENGUÉ Victor, 2004, *Contribution à l'histoire ancienne des Pygmées : l'exemple des Aka*, Préface de Pierre Kalck, Paris, Éditions l'Harmattan, Collection Études africaines.
- Constitution de la République du Congo*, 25 octobre 2015.
- DEMESSE Lucien, 1978, *Changements techno-économiques et sociaux chez les pygmées Babinga (Nord Congo et Sud Centrafrique)*, Paris, Société d'études linguistiques et anthropologiques de France.
- GAMBEG Yvon-Norbert, 2007 « Au tour de la chronologie de l'histoire des relations Pygmées-Bantu en Afrique Centrale », *Les Cahiers de L'Interdisciplinaire Groupe de Recherche sur L'Afrique Contemporaine (IGRAC)*, n° 2, juin, p. 37 48.
- Loi n° 5-2011 du 25 février portant promotion et protection des peuples autochtones.*
- OMS-Centre des médias, 2007, *La santé des populations autochtones. Aide-mémoire*, n°326, octobre 2007.
- SURET CANALE Jean, « Afrique (structure et milieu) Géographie Générale », in *Encyclopédie Universalis 1968-1975*, vol 1.